

Les indications géographiques dans le cadre multilatéral de l'OMC : bilan et perspectives

Pierre Arhel
Conseiller,
Organisation Mondiale du Commerce ⁽¹⁾

L'Accord de l'OMC sur la propriété intellectuelle (ADPIC) impose à tous ses membres une protection de base applicable à tous les produits, à laquelle s'ajoute une protection dite additionnelle pour les vins et spiritueux. Certains membres de l'OMC n'étaient pas entièrement satisfaits des règles ainsi convenues et ont déployé de gros efforts visant, premièrement, à étendre la protection additionnelle à tous les produits et, deuxièmement à faciliter la protection des indications géographiques en mettant en place un système de notification et d'enregistrement ⁽²⁾.

I. – Extension de la protection additionnelle

L'Accord sur les ADPIC prévoit donc deux niveaux de protection. D'abord, une protection pour tous les produits, contre diverses formes de tromperie et contre les actes de concurrence déloyale.

A cette protection de base s'ajoute la protection additionnelle pour les vins et des spiritueux. La protection s'étend ici même aux cas où le consommateur n'est pas induit en erreur sur l'origine et même en l'absence d'acte de concurrence déloyale.

Certains membres de l'OMC – les "amis des IGs", qui comprennent notamment la Communauté européenne, la Suisse et divers pays en développement parmi lesquels figurent le Maroc, la Tunisie, l'Egypte, la Turquie, l'Albanie, la Croatie et l'ex Rép. yougoslave de Macédoine - estiment qu'il n'y a aucune raison commerciale, économique ou juridique de limiter la protection additionnelle aux vins et spiritueux et souhaitent en conséquence que celle-ci soit étendue à tous les produits. D'autres pays, notamment ceux du "Nouveau Monde" (Etats-Unis, Australie, Argentine, Canada, etc.) se déclarent non convaincus que la protection de base n'est pas suffisante.

II. - Etablissement d'un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques

L'Accord sur les ADPIC prévoit que, "afin de faciliter la protection des indications géographiques pour les vins, des négociations seront menées au Conseil des ADPIC concernant l'établissement d'un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques pour les vins susceptibles de bénéficier d'une protection dans les Membres participant au système". Ce mandat de négociation a été étendu aux spiritueux par les ministres à Doha en 2001. Les négociations se sont, pour l'essentiel, appuyées sur deux propositions, l'une formulée par la Communauté européenne et soutenues notamment par la Suisse, la seconde, présentée conjointement par divers pays tant développés qu'en développement (Etats-Unis, Australie, Argentine, Canada, Japon, etc.). La première vise à mettre en place un système permettant aux pays membres participants de notifier leurs IG au Secrétariat de l'OMC en vue de leur enregistrement. Celui-ci produirait des effets juridiques importants puisque jusqu'à preuve du contraire, le registre serait considéré comme un élément prouvant *prima facie* que l'indication géographique enregistrée répond à la définition d'une "indication géographique" énoncée par l'Accord sur les ADPIC, ce qui impliquerait l'obligation pour tous les autres Membres de l'OMC d'en tenir compte lorsqu'ils examinent une demande d'enregistrement d'une marque ou d'une IG.

La proposition conjointe vise à la mise en place d'une banque de données constituée à partir de la liste d'indications géographiques que chaque membre pourrait librement communiquer au Secrétariat de l'OMC. La participation au système serait volontaire et les pays membres de l'OMC participant au système seraient seulement tenus de consulter la banque de données lorsqu'ils prendraient des décisions relatives aux marques et aux indications géographiques.

¹ Les opinions exprimées dans le présent article revêtent un caractère purement personnel. Elles ne sauraient être considérées comme reflétant nécessairement la position de l'Organisation Mondiale du Commerce, celle de ses Membres ou de son Secrétariat.

² Pour plus de détail, V. P. Arhel, Travaux de l'Organisation Mondiale du Commerce visant à étendre et faciliter la protection des indications géographiques, Propr. Industr., mars 2007, p. 7.

III. Perspectives

On peut s'interroger sur les chances d'aboutissement à court ou moyen termes des discussions/négociations sur les IG dans la mesure où les positions sont encore fort éloignées. A cet égard on relèvera cependant l'initiative de plus d'une centaine de membres de l'OMC de lier les trois principaux sujets sur la propriété intellectuelle qui sont actuellement débattus à l'OMC (registre des indications géographiques, extension de la protection additionnelle des indications géographiques et prescription concernant la divulgation de l'origine des ressources utilisées dans les brevets) en vue de les inclure dans le "processus horizontal" ⁽³⁾, ce qui impliquerait l'établissement de modalités de négociations au niveau ministériel au même titre que les autres sujets phares de la négociation, notamment la libéralisation des marchés agricoles et industriels (NAMA : non-agricultural market access). La conséquence serait notamment que le cycle de Doha ne pourrait s'achever sans un accord procédural qui ouvrirait la voie à des négociations sur les trois thèmes.

La portée de cet accord est loin d'être négligeable puisqu'il a été conclu entre plus des deux tiers des membres de l'OMC, l'idée étant que ces membres joignent leurs forces en vue d'opposer un front unique aux adversaires communs, notamment les États-Unis, le Canada, l'Australie et le Japon. Ce constat doit cependant être nuancé. D'abord l'accord est d'ordre purement procédural : sur le fond les divergences sont encore profondes. Par ailleurs, un élément de complication a été introduit dans les discussions par la volonté exprimée par la Communauté d'étendre le champ d'application du registre non seulement aux vins, comme le prévoit l'Accord sur les ADPIC, et aux spiritueux, conformément au mandat de Doha ⁽⁴⁾, mais aussi à tous les autres produits.

Quoi qu'il en soit, et c'est un deuxième facteur important pour apprécier les chances d'aboutir des propositions de la Communauté européenne sur le registre, celle-ci subordonne de longue date les progrès réalisés en matière agricole (subventions à l'exportation) à un aboutissement de ses propositions sur le registre.

³ TN/C/W/52, préc.

⁴ OMC, WT/MIN[01]/DEC/1 du 20 nov. 2001, § 18.